



Plots en béton sur voie de circulation copropriété

Par **Tonia83520**, le **23/06/2024** à **10:57**

Des plots en béton d'une hauteur de 25cm sur 1 m de large ont été installés sur la voie de circulation du parking de la résidence ou j'habite.

Or ces plots se trouvent au milieu de la voie dans un virage où les véhicules se croisent. Depuis l'installation de ces plots qui ne sont pas visibles lorsque vous êtes dans votre véhicule, il est impossible que deux véhicules se croisent ce qui engendre que le véhicule qui descend est obligé de se déporter sur la droite et taper les plots en béton afin d'éviter la collision entre les deux véhicules qui se croisent.

Nous avons appris également qu'il y aurait d'autres qui seront installés côté gauche ce qui engendrera un rétrécissement de la circulation encore plus importante ! pouvez-vous me dire s'il est légal d'installer ce type de bornes ? qui à mon avis ne sont pas réglementaires car non visibles pour les conducteurs ! merci

Par **Cousinnestor**, le **23/06/2024** à **11:21**

Hello !

Si ces mystérieux plots sont posés (décision du conseil syndical ? dans quel but ?) sur le parking d'une copropriété je ne vois pas bien quel référentiel juridique général s'appliquerait. Reconsidérer cette solution à je ne sais quel problème est plutôt une affaire interne à la copropriété.

Renseignez-vous auprès de votre conseil syndical si vous êtes propriétaire, ou auprès de votre bailleur si vous êtes locataire.

A+

Par **Lingénu**, le **23/06/2024** à **16:36**

Bonjour,

Explications à demander au syndic.

L'aménagement des parties communes est de la décision de l'assemblée générale.

Par **Tonia83520**, le **24/06/2024 à 10:08**

Bonjour,

ces plots en béton ont été installés pour empêcher les véhicules de se garer en dehors des places de parking et la décision a été votée en AG.

Sauf que ces plots ne me semblent pas réglementaires (au niveau hauteur visibilité) et que cela empêche la bonne circulation des véhicules

je voulais juste savoir quel était la réglementation sur cette installation si autorisée quelles sont les règles à respecter pour ne pas nuire à la bonne circulation des véhicules

merci

Par **youris**, le **24/06/2024 à 10:34**

bonjour,

si votre copropriété est fermée, donc non accessible aux véhicules sans télécommande ou autres, le code de la route n'a pas vocation à s'appliquer.

ces plots en béton n'ont pu être installés qu'après une décision favorable de votre A.G. qui devait indiquer les caractéristiques de ces plots.

s'agissant d'une voie privée non ouverte à la circulation publique, je doute qu'il existe une réglementation à ce sujet. Je ne comprends pas comment des plots de 25 cm de haut et de 1 mètre de large ne soient pas visibles.

qu'en pensent les autres copropriétaires ?

une photo ou/et un plan seraient utiles à la compréhension de la situation.

salutations

Par **Visiteur**, le **24/06/2024 à 12:26**

Bonjour

Il est vrai que les potelets anti-stationnement sont généralement d'une hauteur supérieure. Ce que vous décrivez ressemble davantage à ce que l'on installe dans un parking pour délimiter des places de stationnement.

Par **janus2fr**, le **24/06/2024** à **13:10**

Bonjour,

Une photo serait la bienvenue, car difficile de comprendre :

[quote]

Or ces plots se trouvent au milieu de la voie dans un virage ou les véhicules se croisent.

[/quote]

[quote]

ces plots en béton ont été installés pour empêcher les véhicules de se garer en dehors des places de parking

[/quote]

Je ne vois pas bien comment des "plots" censés empêcher le stationnement se trouvent au milieu de la voie ???

Par **Tonia83520**, le **24/06/2024** à **16:31**

bonjour,

les plots ont été installés à un mètre de distance du trottoir dans le virage et au niveau de la descente de la voie de sortie du parking

donc la voie de circulation des véhicules est rétrécie d'autant et lorsque deux véhicules l'un vers l'autre il faut s'arrêter ou se serrer vers les plots ce qui empêche un croisement correct des véhicules

je voudrais bien vous envoyer une photo mais je ne vois pas où je peux le faire

merci

Par **Cousinnestor**, le **24/06/2024** à **16:33**

Hello !

Pour nous fournir un lien partageant des photos voici un outil possible : <https://imgbb.com/>

Vous dites que la voie de circulation est rétrécie par ces plots qui y sont placés à 1m des trottoirs (pour empêcher le stationnement dans ce virage) et rend plus difficile le croisement de véhicules :

- mais le croisement n'est tout de même pas pour autant impossible semble-t-il...
- et reste probablement plus facile que si des véhicule stationnent dans ce virage.

C'est donc la finalité de ces reliefs hauts comme des bordures de trottoirs (ce qui n'empêchent pas de voir les uns comme les autres).

A+

Par **Tonia83520**, le **24/06/2024** à **16:38**

bonjour,

je viens de vous envoyer la photo

Par **Tonia83520**, le **24/06/2024** à **19:33**

bonsoir,

le problème c'est que les véhicules vous les voyez alors que les plots vous ne les voyez pas lorsque vous êtes dans votre voiture

je pense qu'il aurait fallu installer des plots de 50 cm de hauteur et non pas en béton mais des poteaux en plastique comme sur les routes

maintenant je suis obligé de me déporter sur la gauche pour les éviter , mais il y a des véhicules qui stationnent sur la gauche également car personne ne fait rien pour les interdire

donc le problème reste entier car il y aura d'autres plots qui seront installés sur la gauche pour éviter que les véhicules ne stationnent sauvagement et on ne pourra plus circuler correctement

le syndic ne fait rien pour éviter que les résidents soient malveillants et pourtant c'est son rôle

cordialement,

Par **Cousinnestor**, le **25/06/2024** à **07:21**

Hello !

Tonia vous avez "envoyé" les photos, mais il faut copier leur lien et le déposer ici pour qu'on puisse les consulter...

A+

Par **youris**, le **25/06/2024** à **10:30**

bonjour,

le syndic n'a pas à faire l'éducation des résidents, dans certaines grosses copropriétés, l'A.G. a embauché des gardes particuliers assermentés qui peuvent établir des procès verbaux en cas de non respect des règles de stationnement.

voir ce lien pour infos:

[garde particulier en copropriété](#)

salutations

Par **beatles**, le **25/06/2024** à **11:48**

Bonjour,

L'intervention de Cousinnestor m'ayant été notifiée ce jour à 07:21 prouve que j'avais déjà posté et que mon intervention a été supprimée alors qu'elle ne faisait qu'un constat résultant d'un certain discernement.

Si je ne m'abuse la pose de ces plots aurait été décidée suite à une résolution adoptée lors d'une assemblée générale.

En premier lieu il n'existe pas de réglementation dans un lieu privé pour empêcher des stationnement abusifs ce qui implique au vu de l'article 18 que le syndic n'a pas à éduquer les copropriétaires et qu'il n'a fait que se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 :

[quote]

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

[/quote]

Dans un second temps ces plots encombrant sur un mètre vingt alors qu'en moyenne une

voiture stationnée encombre sur deux mètres ; donc par déduction les plots amélioreraient la circulation.

Cdt.

Par **Tonia83520**, le **25/06/2024** à **19:43**

voici le lien de la photo

<https://ibb.co/R0TW8f3>

Par **Tonia83520**, le **25/06/2024** à **19:44**

1. Sécurité routière et accessibilité : Les plots doivent être suffisamment visibles pour éviter tout risque d'accident. L'absence de peinture réfléchissante ou de signalisation augmente le risque d'accidents, surtout la nuit ou dans des conditions de faible visibilité. Selon l'article [R417-10](#) du Code de la route, il est interdit de créer des obstacles sur la voie publique qui pourraient constituer un danger pour les usagers. Bien que cet article s'applique principalement aux voies publiques, les principes de sécurité **peuvent également s'appliquer aux voies privées, comme les parkings de résidence.**

2. Responsabilité civile : En cas d'accident causé par ces plots, la responsabilité civile de la copropriété ou de la personne ayant installé les plots pourrait être engagée. Si un accident survient en raison de la mauvaise visibilité des plots, les victimes pourraient se retourner contre la copropriété pour obtenir réparation.

3. Règlement de copropriété : Toute modification significative des parties communes, comme l'installation de plots en béton, doit généralement être approuvée par l'assemblée générale des copropriétaires. Même si l'installation a été approuvée, elle doit respecter les normes de sécurité.

4. Normes d'urbanisme : Les règles locales d'urbanisme peuvent imposer certaines contraintes sur l'aménagement des espaces communs, y compris les parkings. Il est important de vérifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune pour voir si des règles

spécifiques s'appliquent.

En conclusion, l'absence de signalisation ou de peinture réfléchissante sur les plots en béton pourrait rendre leur installation non conforme aux normes de sécurité. Il serait prudent de signaler ce problème au syndic de copropriété pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de rendre ces plots visibles et sécurisés

Par **beatles**, le **25/06/2024** à **20:09**

L'on vous a déjà dit que le code de la route ne s'applique pas dans une structure privée telle que la vôtre.

Par **youris**, le **26/06/2024** à **10:37**

Tonia83520,

quelle est l'origine du texte contenu dans votre message du 25/06 à 19h44 ?

Ce texte utilise surtout le verbe pouvoir et ne donne aucune source réglementaire d'obligation.

nous avons les mêmes plots dans notre copropriété pour délimiter une voie pour les piétons, cela réduit effectivement la largeur de voie pour les véhicules, ils sont posés depuis 25 ans sans problème.

salutations